

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: TRINIDAD ET TOBAGO. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 49.

Législation intérieure: FRANCE. Loi du 11 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, p. 49. — Décret du 29 juin 1906 rendant applicable à l'Algérie la loi du 7 avril 1902 portant modification des articles 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, p. 50. — INDE BRITANNIQUE. Règlement de la Chambre de commerce de l'Inde supérieure concernant l'enregistrement des marques et des dessins, p. 50.

Conventions particulières: AMÉRIQUE CENTRALE. Traité général de paix et d'amitié, du 20 décembre 1907, p. 50. — AUTRICHE-HONGRIE. Traité du 8 octobre 1907 réglant les rapports réciproques de commerce et de trafic entre les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire et les pays de la Couronne hongroise, p. 51.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DU JAPON (M. T. Matsui), p. 53.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque; lettres isolées; étranger; protection dans le pays d'origine; Convention d'Union, p. 54. — ÉTATS-UNIS. Demande de brevet; serment de l'inventeur n'étant citoyen d'aucun pays; admissibilité, p. 56. — Marques; abandon par un tiers; adoption avant l'abandon par le premier usager, p. 56. — FRANCE. Brevet; vente du produit dans un pays où il n'est pas breveté; expédition dans un pays de brevet; obligation d'exécuter le contrat, p. 58. — Marque; syndicat; incapacité d'ester en justice, p. 59. — ROUMANIE. Marques; convention franco-roumaine de 1899; réciprocité de protection; « Papier Rigollot » et « Papier dit Rigollot », p. 59.

Nouvelles diverses: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Fonctionnement de la loi fédérale sur le commerce extérieur, p. 60. — AUTRICHE-HONGRIE. L'Autriche-Hongrie et l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, p. 61. — GRANDE-BRETAGNE. La marque nationale irlandaise, p. 61.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1907, p. 61.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

TRINIDAD ET TOBAGO

ACCESSION

à

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 6 avril dernier, la Légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de la colonie de Trinidad et Tobago à la Convention pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

Aucune date n'ayant été indiquée pour l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les rapports entre la colonie de Trinidad et Tobago et les États de l'Union, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 16 révisé de la Convention, aux termes duquel cette dernière produit ses

effets un mois après la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États unionistes. Cette notification ayant été faite le 14 avril, il en résulte que la Convention entrera en vigueur en ce qui concerne Trinidad et Tobago le 14 mai prochain.

Législation intérieure

FRANCE

LOI

relative

À LA PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES ÉTRANGÈRES OFFICIELLES OU OFFICIELLEMENT RECONNUES, ET DANS LES EXPOSITIONS ORGANISÉES EN FRANCE OU DANS LES COLONIES AVEC L'AUTORISATION DE L'ADMINISTRATION OU AVEC SON PATRONAGE

(Du 11 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1^{er}. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, ni de ceux fixés par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par celle du 7 avril 1902.

ART. 2. — Les exposants qui voudront

jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet.

Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis avec lesdites demandes et les pièces jointes au ministère du commerce et de l'industrie aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiquées sans frais à toute réquisition par les soins de l'office national de la propriété industrielle.

ART. 3. — Un décret déterminera à l'occasion de chaque exposition, présentant les caractères visés à l'article 1^{er}, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

ART. 4. — La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées, en France ou dans les colonies, avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Un décret déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent article.

Est abrogée la loi du 23 mai 1868.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
JEAN CRUPPI.

DÉCRET

rendant

APPLICABLE À L'ALGÉRIE LA LOI DU 7 AVRIL 1902 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 11, 24 ET 32 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 29 juin 1906.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 5 juillet 1856 et 12

juin 1869, qui ont rendu exécutoires en Algérie les lois des 5 juillet 1844 et 31 mai 1856 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 7 avril 1902, portant modification des articles 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 2 septembre 1905;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 7 avril 1902⁽¹⁾ susvisée est rendue exécutoire en Algérie.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail,

GASTON DOUMERGUE.

INDE BRITANNIQUE

RÈGLEMENT

de

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE L'INDE SUPÉRIEURE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ET DES DESSINS

Le *Board of Trade* a reçu du Directeur général des renseignements de Calcutta un exemplaire du règlement édicté par la Chambre de commerce de l'Inde supérieure en vue de l'enregistrement des marques et des dessins, et dont voici la teneur :

1. Tout membre de la Chambre a le droit de faire enregistrer, moyennant le paiement d'une taxe de 10 roupies, un nombre illimité d'étiquettes ou de marques.

2. Les autres personnes payeront une taxe de 5 roupies par demande d'enregistrement, dont la moitié leur sera restituée au cas où l'étiquette ou la marque ne serait pas enregistrée.

3. On fera circuler périodiquement, pour l'information des membres de la Chambre, une liste de toutes les étiquettes et marques enregistrées.

4. L'enregistrement a pour seul effet d'établir la date de l'enregistrement effectué par la Chambre, et ne peut conférer aucuns

droits qui n'appartiendraient pas déjà aux déposants.

5. Le registre est communiqué, moyennant le paiement de la taxe d'une roupie, à toute personne n'étant pas membre de la Chambre.

Le Directeur général ajoute qu'il n'existe pas en Inde de législation concernant l'enregistrement des marques de fabrique.

(*Board of Trade Journal*, 1908, p. 447.)

Conventions particulières

AMÉRIQUE CENTRALE

TRAITÉ GÉNÉRAL

de

PAIX ET D'AMITIÉ

(Du 20 décembre 1907.)

ARTICLE VIII. — Les citoyens des pays signataires résidant (*que residan*) sur le territoire des autres pays jouiront du droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux.

ARTICLE XX. — Les stipulations des traités conclus antérieurement entre les pays contractants étant résumées ou convenablement (*convenientemente*) modifiées dans le présent Traité, il est déclaré que tous resteront sans effet et seront abrogés par ce dernier, lorsqu'il aura été définitivement approuvé et que les ratifications en auront été échangées.

NOTE. — Ce Traité général dont nous avons examiné la portée dans notre dernier numéro (p. 44 : *Amérique centrale. Traités de paix et propriété intellectuelle*), remplace le traité général de paix, etc., du 25 septembre 1906, que nous avons reproduit en partie dans la *Propriété industrielle*, année 1907, p. 8, et qui n'a jamais été mis en vigueur.

Il a été approuvé, avec les sept autres traités signés à Washington le 20 décembre 1907, successivement par le Nicaragua le 15 février 1908, par Costa-Rica (25 février 1908; *La Gaceta, Diario oficial*, n° 50, du 29 février 1908), par le Salvador (27 février 1908), par le Honduras (3 mars 1908) et par Guatemala (13 mars 1908), ainsi que le constate le *Monthly Bulletin* du Bureau international des Républiques américaines (numéro de mars, 1908, p. 498 et 622). Le traité restera en vigueur pendant dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications (art. XIX) et ensuite, par tacite reconduction, jusqu'après une année à partir de la dénonciation par une des Parties

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 50.

contractantes. L'échange des ratifications s'opère, en vertu de l'article XXI, au moyen de communications adressées au Gouvernement de Costa-Rica, lequel doit en prévenir les autres Gouvernements. Ces notifications ont eu lieu effectivement par dépêches télégraphiques insérées dans le journal officiel de Costa-Rica (v. *La Gaceta*, n^{os} 49, 50 et 54).

AUTRICHE-HONGRIE

TRAITÉ

réglant

LES RAPPORTS RÉCIPROQUES DE COMMERCE ET DE TRAFIC ENTRE LES ROYAUMES ET PAYS REPRÉSENTÉS AU CONSEIL DE L'EMPIRE ET LES PAYS DE LA COURONNE HONGROISE (1)

(Du 8 octobre 1907.)

ARTICLE XVI

1. Les inventions nouvelles susceptibles d'une application industrielle jouissent de la protection légale pleine et entière dans tous les domaines de l'industrie, sous réserve des exceptions statuées par les lois actuellement en vigueur de part et d'autre, et que chacune des parties est libre d'abroger ou de restreindre.

2. Les ressortissants de l'un des deux États, et les personnes qui sont domiciliées ou établies sur son territoire, jouiront, sur le territoire de l'autre État, des mêmes droits que les nationaux en tout ce qui concerne la protection des inventions.

3. Si l'une des personnes désignées dans l'alinéa précédent, ou l'ayant cause d'une de ces personnes, rentrant dans la même catégorie, demande un brevet dans l'un des deux États pour une invention, dans les trois mois qui suivent une même demande déposée dans l'autre pays, cette demande

a) Aura la priorité sur toutes les autres demandes concernant la même invention qui auraient été déposées dans l'autre État postérieurement à la date où il a effectué le dépôt dans son pays d'origine;

b) Ne perdra pas le caractère de la nouveauté par suite de circonstances survenues postérieurement au dépôt effectué dans le pays d'origine.

Le susdit délai commence à courir:

a) A partir de la date de la notification annonçant la décision relative à la concession du brevet ensuite de la pre-

mière demande déposée dans le pays d'origine; ou,

b) Si cette décision était susceptible de recours, à partir de la date où la décision est devenue définitive; ou

c) S'il y a eu recours, à partir de la notification de la décision définitive; ou,

d) En l'absence d'une décision, à partir de la notification au déposant de l'entrée en vigueur du brevet.

Les droits de priorité stipulés ci-dessus doivent, sous peine de déchéance, être expressément revendiqués lors du dépôt de la demande de brevet.

4. La protection d'une invention déposée dans l'un des deux États conformément aux numéros 2 et 3 du présent article, ne pourra avoir, dans cet État, une étendue plus grande ou une durée plus longue que dans l'État où l'invention a été déposée en premier lieu.

5. L'introduction sur le territoire de l'un des deux États, d'un produit fabriqué dans l'autre État, n'entraînera, dans le premier, aucune conséquence dommageable à la protection légale accordée à l'invention.

6. Les expéditions et publications émanant de l'administration préposée aux brevets dans l'un des deux États, n'auront pas besoin d'être certifiées pour être produites auprès de l'administration analogue de l'autre État.

7. Les inventions brevetables provenant de l'un des deux États qui figureront aux expositions, officielles ou autres, organisées sur le territoire de l'autre État, en vue de ses intérêts économiques, jouiront dans ce dernier d'une protection temporaire, conformément aux lois de cet État.

8. Les privilèges accordés jusqu'ici ensuite d'une entente commune continueront à être en vigueur dans les deux États pendant toute leur durée, aussi longtemps qu'ils n'auront été transformés conformément à la législation actuelle. La prolongation de tels privilèges, de même que l'acceptation ou le rejet des demandes tendant à leur annulation totale ou partielle, seront prononcées d'un commun accord par les Ministres du Commerce des deux États.

Si une entente n'intervient pas au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande y relative, chacun des Ministres du Commerce décidera d'une manière indépendante pour le territoire de son État, et communiquera sa décision au Ministre du Commerce de l'autre État.

Chacun des Ministres du Commerce prononce d'une manière indépendante sur les actions en constatation de droit.

Dans toutes les autres affaires concernant un tel privilège, le Ministre du Com-

merce compétent rend la décision ou l'ordonnance nécessaire d'une manière indépendante, et en donne connaissance au Ministre du Commerce de l'autre État, en vue de l'inscription dans le registre des privilèges dudit État.

Pour la prolongation d'un tel privilège dans l'autre État, ce dernier a droit à une taxe d'enregistrement s'élevant au 25 % de la taxe actuelle pour privilèges.

En ce qui concerne les privilèges délivrés ensuite d'entente commune, pour autant que les dispositions sur la matière exigent une entente, la compétence appartient à celui des deux Ministres auprès duquel la demande de privilège a été déposée à l'origine.

ARTICLE XVII

1. Les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, de même que les noms, firmes, armoiries et dénominations d'établissements employés dans le commerce jouiront dans les deux États de la protection légale pleine et entière.

2. Les ressortissants d'un des deux États et les personnes qui ont leur domicile ou leur établissement industriel dans cet État, jouiront, à tous égards, sur le territoire de l'autre État, des mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne tant la protection de leurs marques de fabrique et de commerce, de leurs noms, firmes, armoiries, dénominations d'établissements et de leurs dessins et modèles, que la protection contre la concurrence déloyale.

3. Pour les marques nationales, l'enregistrement effectué par l'autorité compétente de l'un des deux États confère la protection également pour le territoire de l'autre État, sans qu'il soit nécessaire de constituer dans ce dernier un mandataire à cet effet.

De même, le dépôt d'un dessin ou modèle effectué auprès de l'autorité compétente de l'un des deux États au profit d'une des personnes désignées sous numéro 2 confère également la protection pour le territoire de l'autre État, sans qu'il soit nécessaire de constituer dans ce dernier un mandataire à cet effet.

Aussitôt que l'un des deux gouvernements aura organisé un dépôt central pour dessins et modèles, les dessins et modèles déposés dans l'autre État devront l'être en un nombre d'exemplaires suffisant pour que l'un d'eux puisse être transmis au dépôt central de l'autre État; cette transmission devra se faire au plus tard dans les six mois à compter dès l'expiration de celui où le dépôt a eu lieu.

(1) Une loi en date du 30 décembre 1907 a déclaré exécutoires, à partir du 1^{er} janvier 1908, les divers arrangements conclus à Budapest le 8 octobre 1907, et entre autres celui reproduit ci-dessus.

Les autorités compétentes pour rendre les décisions ou les ordonnances relatives à une telle marque ou à un tel dessin ou modèle, sont celles de l'État où a été effectué le dépôt de la marque, du dessin ou du modèle.

Les actions ci-après peuvent cependant être intentées non seulement devant l'autorité compétente du pays d'origine, mais encore devant l'autorité compétente de l'autre État, avec la restriction cependant que la décision rendue n'aura force exécutoire que sur le territoire de ce dernier :

- a) Les actions en radiation de marque pour cause de ressemblance avec une marque plus ancienne, dont l'existence est fondée en droit;
- b) Les actions basées sur la priorité d'usage;
- c) Les actions basées sur le droit à un nom, à une armoirie, à une firme ou à une dénomination d'établissement;
- d) Les actions en constatation de droit, c'est-à-dire celles qui tendent à faire établir le droit exclusif à l'usage d'une marque, indépendamment de l'existence d'une autre marque jouissant d'une date de priorité antérieure;
- e) Les actions en radiation de marque basées sur l'allégation qu'il s'agit d'une marque libre. Ces actions ne peuvent toutefois être intentées que dans les trois ans à partir de l'enregistrement; passé ce dernier délai, elles ne peuvent plus être portées que devant l'autorité compétente du pays d'origine.

Ce qui est disposé plus haut sous les lettres *a* à *d* s'applique également aux actions tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance des dessins ou modèles, et à celles en constatation de droit en cette même matière. Toutefois la déchéance du droit sur un dessin ou modèle ne sera pas prononcée pour la raison que des objets fabriqués selon le modèle protégé auraient été importés d'un État dans l'autre, ou que le modèle ne serait exploité que dans l'un des deux États.

4. Les deux Ministres du Commerce, ou les administrations centrales qui pourraient les remplacer à l'avenir, se communiqueront réciproquement tous les mois les enregistrements de marques dûment effectués dans chacun des deux États, ainsi que toutes autres décisions et ordonnances rendues en cette matière, pour qu'il en soit pris note dans les registres, et qu'il soit procédé aux opérations et publications nécessaires.

La communication mensuelle des ordonnances et décisions rendues en ce qui concerne des dessins et modèles enregistrés n'aura lieu qu'après la réalisation de

la condition prévue à l'alinéa du numéro 3 ci-dessus.

5. L'administration centrale compétente en matière de marques, dans chacun des deux États, sera libre de déclarer qu'une des marques qui lui aura été transmise par l'administration de l'autre État conformément aux numéros 3 et 4 ci-dessus ne peut être protégée sur le territoire de son État.

Un tel refus de protection ne peut avoir lieu que pour des motifs que la loi permettrait de faire valoir également à l'égard d'une marque nationale. Toutefois, aucun des deux États ne pourra refuser une marque enregistrée dans l'autre État pour la seule raison qu'elle ne répondrait pas aux prescriptions qui régissent chez lui la constitution et la forme extérieure des marques, du moment que la marque satisfait à ce point de vue aux exigences de la législation de l'autre État.

Les armoiries publiques de l'une des parties ne pourront être considérées comme marques libres sur le territoire de l'autre partie. Les marques contenant de telles armoiries ne pourront être enregistrées qu'en faveur de celui qui possède le droit à l'usage de ces armoiries. Cela s'applique également à celles des reproductions de ces armoiries qui apportent des modifications au type officiel de ces dernières, du moment que, malgré ces modifications, on doit s'attendre à ce qu'il se produise des confusions dans le commerce. Ces dispositions s'appliquent notamment en ce qui concerne les armoiries des pays héréditaires autrichiens et de la sainte couronne hongroise.

L'emploi, dans une marque, d'une langue usuelle dans l'un des deux États ne sera pas envisagé comme étant de nature à induire en erreur sur l'origine de la marchandise, même si cette marchandise n'est pas munie de l'indication de son origine, et la protection ne pourra être refusée à une marque pour ce seul motif.

En revanche, chacun des deux États aura le droit d'exclure de l'enregistrement les marques de marchandises qui, dans leur aspect d'ensemble, — par l'emploi des couleurs nationales dans leur succession et leur direction héraldiques; par celui d'emblèmes, de monuments et d'édifices de cet État; par celui de noms ou de portraits de personnes du même État qui sont célèbres dans l'histoire, la politique, les arts ou les sciences, — constitueraient pour le consommateur l'indication évidente que la marchandise provient de cet État, à moins, toutefois, que la marque de marchandise n'indique en même temps, d'une manière suffisamment claire, la provenance véritable

(localité ou pays) de la marchandise, ou du moins le fait que celle-ci ne provient pas de l'État dont il s'agit.

L'emploi des couleurs nationales dans les inscriptions, arabesques, etc., et lignes d'encadrement faisant partie d'une marque, ne sera pas considéré comme constituant à lui seul une indication relative à la provenance du produit.

Il ne sera fait obstacle, dans aucun des deux États, au commerce d'une marchandise à laquelle une marque admise à la protection conformément aux dispositions qui précèdent a été apposée sous la forme en laquelle elle a été enregistrée, ni à l'emploi d'une telle marque dans des publications commerciales, pour la raison qu'il pourrait y avoir tromperie sur l'origine de la marchandise. La question de savoir si le conditionnement ou le marquage d'une marchandise, — en tant qu'il ne s'agit pas d'une marque enregistrée, — ou si les adjonctions faites à une marque enregistrée sont de nature à induire en erreur sur l'origine de la marchandise, sera tranchée d'après les dispositions contenues dans les alinéas précédents.

6. La faculté, stipulée par le numéro 5, de refuser la protection à une marque doit être exercée au plus tard dans l'année qui suit la réception de la marque transmise par l'administration de l'autre État, et le refus doit être notifié à cette administration. Les motifs de refus devront être indiqués.

L'administration du pays d'origine portera immédiatement à la connaissance du déposant le refus de protection qui lui aura été notifié. Le déposant aura le même recours contre ce refus que s'il avait déposé sa marque directement dans le pays où la protection lui est refusée.

Les délais pour le dépôt de ce recours commenceront à courir de la date où le refus de protection de la part de l'administration de l'autre pays aura été notifié à l'intéressé.

7. Chacun des deux États bonifiera à l'autre, pour le récupérer de ses frais d'enregistrement, de dépôt et de publication, le 25 % de la taxe qu'il aura perçue pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque au profit des personnes désignées sous numéro 2, et le 25 % de la taxe qu'il aura perçue pour le dépôt des dessins ou modèles déposés isolément ou en paquets fermés, au profit des mêmes personnes.

En ce qui concerne les dessins et modèles, cette bonification n'aura lieu qu'après la réalisation de la condition prévue au 3^e alinéa du numéro 3.

8. Pour la protection des marques d'en-

treprises étrangères, et des dessins et des modèles appartenant à des personnes n'ayant leur domicile ou leur établissement dans aucun des deux États, il y aura lieu d'appliquer les dispositions des traités conclus avec les États auxquels ressortissent ces personnes.

Ces entreprises et personnes peuvent ne déposer leurs marques, dessins et modèles que pour un seul des deux États, auprès de l'administration compétente à Vienne ou à Budapest. Aucune atteinte n'est portée par ce fait à la priorité acquise, dans l'un des deux pays, sur une marque, un dessin ou un modèle, avant l'entrée en vigueur du présent traité.

ARTICLE XXI

En vue de protéger la production et le commerce du vin, il a été convenu ce qui suit :

1. Dans les pays de la sainte couronne hongroise, une nouvelle loi sur le vin devra être édictée au plus tard dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent traité; cette loi devra contenir, en ce qui concerne la protection du vin naturel, la limitation dans la fabrication des boissons contenant du vin ou analogues au vin, et le commerce du vin et des autres boissons mentionnées plus haut, des dispositions au moins aussi sévères que celles contenues dans la loi autrichienne du 12 avril 1907 (Bulletin des lois de l'Empire, n° 210).

2. Dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire, il ne pourra être édicté, pendant la durée du présent traité, aucune loi sur le commerce du vin, du moût et du vin nouveau (*Weinmaische*), dont les dispositions seraient moins sévères que celles de la loi du 12 avril 1907.

Dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire, les dispositions suivantes devront être observées dans le commerce des vins, en ce qui concerne l'emploi de dénominations désignant comme lieu de provenance le vignoble de Tokay :

- a) Constitue une fausse indication de provenance au sens des §§ 11 et 12 de la loi sur les denrées alimentaires du 16 janvier 1896 (Bull. des lois de l'Emp., 1897, n° 89), le fait de désigner du vin ne provenant pas du vignoble de Tokay sous le nom de vin de Tokay, de Tokay de choix, vin de Hegyalja, de Máslás, de Szamorodni ou sous tout autre nom indiquant comme lieu de provenance le vignoble de Tokay;
- b) Il en est de même de l'usage d'une des dénominations mentionnées sous la lettre a) pour désigner du vin doux (de

dessert) fabriqué au moyen de raisins secs ou de raisins de Corinthe;

c) Le vignoble de Tokay comprend :

a) Dans le comitat de Zemplén, le territoire des communes de Bekecs, Bodroghalász (ci-devant Petrahó), Bodrogkeresztur, Bodrogolaszi, Bodrogszadány, Erdőbénye, Erdőhorváti, Golop, Józseffalva, Károlyfalva, Kisfalud, Kistoronya, Legyesbénye, Mád, Mezőzombor, Monok, Olaszliszka, Ond, Rátka, Sárospatak, Sátorajauhely, Szegilong, Szerencs, Szőlöske, Tállya, Tarzal, Tokay, Tolcsva, Vámosujfalu, Végardó;

β) Dans le comitat d'Abauj-Torna: le territoire de la commune d'Abauj-szántó.

Dans l'intérêt de l'agriculture, les deux gouvernements prendront les dispositions nécessaires pour appliquer, dans les deux États contractants, des règles aussi uniformes que possible en vue d'empêcher la falsification d'autres produits agricoles importants, ainsi que celles des articles servant à la production agricole.

ARTICLE XXV

Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908 et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 1917.

Des négociations seront entamées dès le commencement de l'année 1915, au plus tard, en vue de régler les rapports réciproques des deux États, en matière de douanes et de commerce, pour la période qui suivra le 1^{er} janvier 1918.

Protocole de clôture

Ad ARTICLE XVII

Ad n° 2. Les deux gouvernements prendront les dispositions nécessaires pour appliquer des règles uniformes dans leur principe en ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale.

Pour l'application du n° 3, alinéa 1, il est entendu que les marques d'entreprises exploitées par des ressortissants autrichiens ou hongrois sur un territoire soumis à la juridiction consulaire doivent aussi être considérées comme marques nationales.

L'exemplaire du dessin ou modèle devant être transmis à l'administration centrale de l'autre État aux termes du n° 3, alinéa 3, ne sera pas soumis, en ce qui concerne le dépôt, à d'autres formes que celles qui sont prescrites pour le dépôt dans le pays d'origine.

Par l'action en radiation basée sur la priorité d'usage, qui est mentionnée au n° 3, alinéa 5, lettre b), il faut entendre

une action dont les conditions sont indiquées au § 4 de la loi modificative sur les marques du 30 juillet 1895, Bull. des lois de l'Emp., n° 108 (XLI^e article législatif hongrois de l'année 1895).

Ad n° 5. En ce qui concerne l'usage de l'aigle impériale et des armoiries des pays de la sainte couronne hongroise de la part des fournisseurs de la Cour impériale et royale, il est entendu que l'usage simultané de ces signes, quand il se fait en observant la parité, ne peut justifier ni le refus d'enregistrement d'une marque, ni l'interdiction d'un conditionnement de marchandise d'une annonce commerciale. Les marchandises et les annonces commerciales sur lesquelles les signes mentionnés ci-dessus figurent sans que la règle de la parité soit observée, peuvent encore être mises dans le commerce pendant les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Les dispositions qui précèdent ne touchent en rien l'usage de l'aigle impériale seule, de la part des fournisseurs de la Cour ou autres entrepreneurs, à ce autorisés, de nationalité autrichienne, ni à l'usage des armoiries des pays de la sainte couronne hongroise seule, de la part des fournisseurs de la Cour ou autres négociants, à ce autorisés, de nationalité hongroise.

Les recours dont il est question au n° 6, alinéas 2 et 3, sont réputés formés en temps utile, sans préjudice des autres conditions de recevabilité, quand ils ont été déposés dans le délai prescrit auprès de l'administration qui a transmis la décision à laquelle ils se rapportent. Cette administration doit transmettre les pièces du recours, dans les huit jours de leur réception, à l'administration compétente de l'autre État.

Le présent protocole de clôture fait partie intégrante du traité auquel il se rapporte, et entrera en vigueur en même temps que lui.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre du Japon

endroits différents les lettres « O. J. O », qui sont considérées, dans l'Afrique du Sud, comme l'indication certaine que le couteau sort bien de la fabrique de la plaignante, attendu que celle-ci appose ce signe sur ses couteaux depuis de longues années. Le caractère distinctif des lettres employées est démontré non seulement pour l'année 1893, sur la base de la déposition du témoin B., mais encore, par d'autres considérations de fait, pour les années suivantes et jusqu'à tout récemment. Il est démontré, en outre, que la plaignante a fait enregistrer sa marque O. J. O. en Grande-Bretagne, auprès des Compagnies de couteliers de Hallamshire et de Sheffield, pour ses couteaux, ses ciseaux et autres articles semblables.

Depuis le printemps de 1903, le prévenu W., à Solingen, dans le but d'amener une confusion, a fabriqué et mis dans le commerce des couteaux destinés à l'exportation dans l'Afrique du Sud, qui ont la même apparence que ceux de la plaignante, et auxquels il a donné, sans autorisation de cette dernière, une disposition considérée dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des marchandises de la plaignante; avec ses co-prévenus St. et R., à Hambourg, il a vendu de ces couteaux, dans le pays, à des maisons d'exportation, pour être expédiés dans l'Afrique du Sud. Les couteaux fabriqués par les prévenus ne se distinguent dans leur aspect extérieur de ceux de la plaignante qu'en ce que, au lieu des lettres O. J. O., les prévenus ont fait apposer sur les manches et les lames les lettres Q. J. Q., et cela de telle sorte que, malgré quelques petites différences, le danger de confusion entre les deux produits existe incontestablement. Les prévenus savaient que la marque O. J. O. est protégée en Grande-Bretagne et que la marchandise sur laquelle elle est apposée s'écoule dans l'Afrique du Sud; en outre, ils se sont rendu compte de la possibilité que dans les cercles intéressés de l'Afrique du Sud, les lettres en question fussent considérées comme le signe distinctif de marchandises d'une provenance déterminée.

Ces constatations justifient l'arrêt qui a été prononcé.

Le premier juge n'a pas, il est vrai, mentionné le fait que la Convention de Paris du 20 mars 1883, avec l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 étaient devenus applicables en Allemagne, par suite de l'adhésion de l'Empire, à la date du 21 mars 1903. La Grande-Bretagne étant pays unioniste, la poursuite des prévenus ne peut avoir lieu que si les faits établis sont poursuivables pénalement aux termes des Conventions, et s'ils le sont aussi d'après

T. MATSUI,
ancien professeur de l'Université « Kotugakuin »,
membre de la Commission pour la revision des
lois en matière de propriété industrielle.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUES DE FABRIQUE. — LETTRES ISOLÉES. — DISPOSITION CONFORME À L'ARTICLE 15 DE LA LOI. — ÉTRANGER. — NÉCESSITÉ DE LA PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE, AU MOINS COMME MARQUE. — CONVENTION D'UNION.

(Trib. de l'Empire, chambre pénale, 8 mai 1906.)

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été établis par l'arrêt, sont en résumé les suivants: La maison C. S. et C^{ie} à S., plaignante, fabrique depuis un grand nombre d'années un couteau qu'elle exporte surtout au Transvaal. Ce couteau porte à trois

le droit pénal du pays, en tant qu'il s'agit de faits antérieurs au 1^{er} mai 1903, ce qui est en partie le cas. Toutefois, l'omission commise par le juge ne tire pas à conséquence, car les constatations faites dans la présente instance ont établi l'existence de toutes ces conditions.

Quant aux objections formulées par la défense, elles ne sont pas fondées.

Autant qu'il s'agit des conditions de fait dans le sens de l'ancien droit, la Chambre pénale a considéré comme établi, sans commettre aucune erreur de droit, que l'usage, décrit d'une manière détaillée, de la marque O. J. O., réalisait, dans les circonstances de la cause, ce que la loi entend par une « disposition » (*Ausstattung*). Ainsi que le tribunal de l'Empire l'a reconnu à différentes reprises, ce qu'il faut entendre par la disposition d'une marchandise, c'est son arrangement extérieur, son ornementation, son étiquetage et autres éléments semblables, c'est-à-dire une adjonction extérieure à la marchandise, un élément caractéristique extérieur, par opposition à la configuration qu'on donnerait au produit dans un but technique ou pratique. (Arrêts pénaux, vol. 35, p. 180; arrêts civils, vol. 40, p. 65; vol. 54, p. 173.)

L'usage de lettres n'est donc pas exclu en principe. Pour savoir si un tel usage peut être envisagé comme une « disposition », il faut examiner les circonstances et rechercher si les lettres, par leur configuration ou leur mode d'apposition, sont de nature à caractériser comme telles le produit, c'est-à-dire si elles servent d'élément distinctif à l'égard d'autres marchandises, et si, en conséquence, elles sont devenues dans les cercles commerciaux intéressés le signe distinctif des marchandises d'une certaine provenance et y sont reconnues comme telles. Or, c'est là une essentielle question de fait. L'article 4, numéro 1, de la loi sur les marques⁽¹⁾ ne concerne que les marques de marchandises et ne s'applique pas ici. D'après ce qui a été dit plus haut, un signe qui, d'après le droit national ne peut pas être considéré comme une marque, peut néanmoins devenir susceptible de protection à titre de « disposition ». La 11^e Chambre civile du Tribunal a déjà expressément reconnu, dans un arrêt non publié, la possibilité que de simples lettres constituent une désignation de marchandises dans le sens prévu à l'article 15 de la loi sur les marques.

Pour établir qu'une disposition est devenue dans les cercles commerciaux intéressés l'élément distinctif des marchandises analogues d'un tiers, il n'est pas nécessaire de prouver que ces cercles connaissent

d'une manière détaillée la provenance de la marchandise et qu'ils soient au courant du nom, de la firme du fabricant et du lieu d'origine; il suffit au contraire que, pour ces cercles commerciaux, la disposition en question indique que la marchandise provient d'une source bien déterminée, quoique non connue de plus près. Or, ces exigences sont remplies dans le cas particulier puisque, d'après les constatations du premier jugement, les couteaux sont considérés par les marchands et les consommateurs de l'Afrique du Sud comme provenant d'une source déterminée, précisément parce qu'ils portent la marque O. J. O. Il importe peu, dès lors, que les marchands et consommateurs n'aient pas connu la maison C. S. et Cie comme fabricant des couteaux marqués O. J. O.

Les motifs du premier jugement permettent, en outre, d'admettre sans aucune hésitation que les prévenus voulaient tromper sur l'origine des couteaux; que, par l'apposition des lettres O. J. O., ils ont cherché à créer une erreur tendant à faire croire au public acheteur que ces couteaux provenaient de la même source que ceux marqués O. J. O.; et enfin, que les prévenus ont fait cela en se rendant bien compte de la possibilité que cette désignation fût considérée, dans le cercle des acheteurs et des consommateurs sud-africains, comme le signe distinctif de couteaux d'une provenance déterminée. Peu importe, dès lors, que le but poursuivi, qui était de tromper le public, ait été atteint ou non. (Arrêts pénaux, vol. 35, p. 26-38.)

L'opinion du premier juge, d'après laquelle la disposition extérieure choisie par les prévenus ressemble suffisamment à celle que la plaignante emploie pour ses marchandises et leurs emballages, pour qu'il y ait confusion, est basée sur des considérations de fait qui échappent à l'examen de l'instance de revision. Il n'y a donc pas non plus là violation de l'article 20 de la loi sur les marques.

Les conditions d'applicabilité de l'article 23 de la loi existent également dans le cas particulier. En effet, aux termes de la publication du Chancelier de l'Empire du 22 septembre 1894, les marques de marchandises allemandes jouissent en Grande-Bretagne de la même protection que les marques nationales.

Le juge de première instance a admis avec raison que la demanderesse ne peut revendiquer la protection pour le conditionnement de sa marchandise que si celui-ci est également protégé dans son pays d'origine. L'article 23, alinéa 3, de la loi (relatif à la protection des étrangers) ne fait mention, il est vrai, que des marques de

fabrique ou de commerce. Mais il n'en résulte pas que seule la protection des marques ait le caractère d'une protection accessoire; tandis que celle des autres signes caractéristiques des marchandises (*Warenbezeichnungen*) serait indépendante de la protection dans le pays d'origine. Au contraire, cet alinéa exprime un principe général, qui est applicable à la nature accessoire des signes caractéristiques figurant sur les marchandises (v. arrêts civils, vol. 40, p. 61; vol. 46, p. 125; arrêts pénaux, vol. 35, p. 321). Autant qu'il s'agit de signes caractéristiques autres que les marques proprement dites, il n'est pas nécessaire que la loi du pays étranger les protège expressément comme tels; la nature accessoire de la protection paraît déjà garantie lorsque le fait qui, en droit allemand, constitue la violation d'un signe caractéristique d'une marchandise, confère aussi à l'étranger une action quelconque à la partie lésée, que cette action soit basée sur le droit commun ou sur une loi spéciale.

L'existence de la protection reprise est suffisamment établie. D'après le jugement, la marque de la demanderesse est inscrite depuis plus de 5 ans dans le registre dont il est question plus haut. Cela semble prouver que la demanderesse a droit à l'usage exclusif de la marque, ou en d'autres termes qu'elle jouit de la protection spéciale aux marques. (V. Loi anglaise du 25 août 1883, articles 46 et 47, combinés avec les articles 2, 7 et 9 de la loi modificative du 24 décembre 1888.)

On peut se dispenser d'examiner ici si la protection ferait défaut dans le cas où la marque n'aurait pas été susceptible d'enregistrement. Il manque, en effet, tout indice de nature à faire admettre qu'il en soit ainsi. Les motifs invoqués dans ce sens par la défense portent à faux, car d'après les constatations du jugement, il s'agit dans l'espèce d'une marque ancienne, c'est-à-dire d'une marque qui était en usage déjà avant le 13 août 1875, jour fixé comme limite par la législation britannique, et les marques antérieures à cette date sont protégées et susceptibles d'être enregistrées, alors même qu'elles se composeraient exclusivement de lettres. (Articles 65, n° 3, de la loi du 25 août 1883, et 10, n° 3, II, de celle du 24 décembre 1888.)

Enfin, les faits de la cause qui constituent, d'après le droit allemand, l'atteinte réprimée par l'article 15 de la loi sur les marques, pouvaient aussi d'après le droit anglais conférer un droit de poursuite à la demanderesse. D'après la loi anglaise du 23 août 1887, combinée avec la loi extensive du 11 mai 1891, le droit du titu-

(1) Il se rapporte aux marques dites *libres*.

laire d'une marque à l'usage exclusif de cette dernière se manifeste entre autres dans le fait qu'il est protégé par les dispositions pénales qui figurent dans ces lois, et d'après lesquelles sont interdites non seulement l'apposition de marques fausses sur les marchandises, mais encore la mise en vente de ces marchandises munies de fausses marques. Est réputé contrefacteur celui qui, sans l'assentiment du propriétaire de la marque de fabrique, confectionne cette marque ou une autre ayant assez de ressemblance avec cette marque de fabrique pour devenir susceptible de tromper (Sect. II, 1 a, b, et IV de la loi du 23 août 1887). Ces dispositions suffisent pour que l'on puisse envisager la demanderesse comme protégée dans son pays contre des violations du genre de celle dont il s'agit dans le cas particulier. Dès lors, les conditions auxquelles est subordonnée la protection résultant de la loi sur les marques, existent pour les deux pays en cause.

Il n'est donc pas nécessaire de rechercher si la demanderesse, à raison des faits établis, a, d'après le droit anglais, une action en protection du conditionnement de la marchandise, ou, selon le droit commun, l'action désignée sous le nom d'*action for passing off*. (V. sur ce point: Schmid, *Das Warenzeichenrecht*, p. 184 et s.; Inhülsen, dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz*, 1897, p. 234 et s.) Il importe peu, en outre, que la marque de la demanderesse soit protégée ou non dans l'Afrique du Sud, et que le juge de première instance ait, sans apparence de raison, admis qu'il en était ainsi. Quant à une atteinte à l'article 19 de la loi sur les marques, il n'en est rien dit dans le pourvoi en revision, et l'on ne voit pas qu'elle existe.

De tout ce qui précède, il résulte que les conditions prévues par l'ancien droit pour que le prévenu puisse être puni sont toutes établies.

Par les traités entrés en vigueur le 1^{er} mai 1903, la protection conférée aux étrangers sur les points dont il s'agit dans l'espèce n'a subi aucune restriction. La seule chose qu'on pourrait se demander c'est de savoir si, et dans quelle mesure, elle a été étendue. Les constatations faites par le premier juge satisfont donc également aux exigences du nouveau droit. On peut, en particulier, se dispenser de rechercher s'il est encore nécessaire, d'après le droit, de prouver que la marque dont il s'agit jouit aussi de la protection dans le pays d'origine du titulaire, car, ainsi qu'on l'a vu, l'existence de la protection en faveur de la demanderesse est effectivement établie. C'est également la raison pour laquelle il n'y a pas eu lieu de pren-

dre position dans la controverse soulevée en cette matière, et dans laquelle on discute si le conditionnement dans le sens de l'article 15 de la loi est protégé en vertu des articles 2 et 3 de la Convention de Paris, ou en vertu de l'article 10 *bis* concernant la concurrence déloyale, ainsi que l'admettent la II^e Chambre civile du Tribunal de l'Empire, et la grande majorité des auteurs (arrêt du 27 octobre 1905, Répert. II, 267/05, inséré dans le *Juristische Wochenschrift*, 1905, p. 743); dans cette controverse, on discute en outre si la présence de ces dispositions, la nature accessoire de la protection accordée au conditionnement doit encore être reconnue ou si, au contraire, elle ne doit pas être écartée, comme l'admet la II^e Chambre civile dans l'arrêt qui vient d'être mentionné, et où elle s'en tient aux principes énoncés dans l'arrêt que l'on trouve au vol. 60, p. 217, de la collection des arrêts civils.

Il n'est donc pas douteux, en droit, que d'après l'état des faits établis dans le jugement, les prévenus soient également punissables en vertu du nouveau droit et spécialement des articles 15, 19 et 20 de la loi sur les marques.

De tout ce qui précède, il résulte que le prévenu a tort en affirmant que le premier juge a accordé à la marque enregistrée en Angleterre, comme telle, la protection légale en Allemagne

(Bl. f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen, 1906, p. 335.)

ÉTATS-UNIS

SERMENT À L'APPUI DE LA DEMANDE DE BREVET. — ABSENCE DE L'INDICATION DE LA NATIONALITÉ DU DÉPOSANT. — INVENTEUR N'ÉTANT CITOYEN D'AUCUN PAYS. — ADMISION D'UN SERMENT MENTIONNANT CE FAIT.

(Décision du Commissaire des brevets du 11 janvier 1907. — Affaire Benecke.)

La déclaration sous serment déposée avec la demande de brevet ne contenait aucune indication relative à la nationalité du déposant. Cette omission était due à cette circonstance qu'au dire du déposant, il avait, par le fait de son absence prolongée hors de son pays natal, l'Allemagne, et de la législation de ce pays, perdu sa qualité de ressortissant allemand sans devenir citoyen des États-Unis, où il avait vécu depuis son départ d'Allemagne. A sa réclamation contre l'objection élevée par l'examineur au sujet de ladite déclaration, il fut répondu que la section 4892 des statuts révisés n'avait pas été observée, et que le Bureau des brevets ne pouvait renoncer à l'exigence formulée dans cette section, et d'après laquelle les demandeurs de brevet sont tenus d'indi-

quer le pays auquel ils ressortissent. Après que cette décision eut été rendue, le demandeur de brevet déposa une nouvelle déclaration sous serment, où il disait n'être citoyen d'aucun pays. L'examineur ayant également objecté à cette déclaration, le déposant recourut au Commissaire des brevets, lequel prononça en sa faveur dans les termes suivants :

La section 4886 des statuts révisés dispose que toute personne ayant fait une invention peut obtenir un brevet pour cette invention. En combinant cette section avec la section 4892, j'arrive à la conclusion que cette dernière section ne doit pas être interprétée comme exigeant, à titre de condition préalable à la délivrance d'un brevet, que le déposant soit citoyen d'un pays quelconque. La première déclaration sous serment a été défectueuse en ce qu'elle ne contenait aucune indication quelconque relative à la nationalité du déposant. La nouvelle déclaration déposée expose le véritable état des faits sur ce point, et doit être acceptée comme donnant satisfaction à la loi.

Le recours est admis.

(Off. Gaz. U. S. Pat. Off., 26 février 1907, p. 3423.)

MARQUES DE FABRIQUE. — COLLISION. — MARQUE ABANDONNÉE PAR UN TIERS. — MARQUES IDENTIQUES. — MARQUES ADOPTÉES PAR DES TIERS AVANT L'ABANDON DE LA MÊME MARQUE PAR LE PREMIER USAGER.

(Décision du Commissaire des brevets du 20 septembre 1906. — Golden et C^o c. Heitz et C^o.)

La marque faisant l'objet de la collision représentait une tête de cerf destinée à être apposée sur du beurre. Elle avait été adoptée par Golden et C^o le 9 mai 1903, tandis que Heitz et C^o avaient établi qu'ils en avaient déjà fait usage dans le printemps de 1898. La même marque ayant déjà été employée pour le même produit, depuis 1892 ou 1893, par Compton Brothers, qui s'en étaient servis jusqu'en juin 1899, l'examineur en matière de collisions avait décidé qu'aucune des deux parties n'était en droit de la faire enregistrer à son profit. De là appel au Commissaire des brevets.

Heitz et C^o affirmaient que la procédure en collision devait être limitée à la question de priorité entre les parties en cause, et prétendaient que le jugement devait être rendu indépendamment des faits établis quant à l'adoption et à l'usage fait de la même marque par Compton Brothers.

Le Commissaire a tout d'abord fait remarquer qu'aux termes de la section 7 de

la loi de 1905 sur les marques, dans chaque cas de collision

« Le Commissaire doit charger l'examineur en matière de collisions de prononcer sur la question du droit à l'enregistrement de la marque »,

et que, d'après la même section, le Commissaire

« peut refuser d'enregistrer les deux marques en collision, ou bien enregistrer la marque comme marque de fabrique au profit de la personne qui a été la première à l'adopter ou à l'employer, si à tous autres égards cette personne a droit à l'enregistrement ».

Le Commissaire a ensuite continué en ces termes :

Les textes cités montrent clairement qu'en prononçant sur des collisions en matière de marques de fabrique, le Commissaire des brevets n'est pas tenu d'enregistrer la marque en faveur de la partie qui a été la première à l'adopter et à en faire usage. La question relative au « droit à l'enregistrement » peut dépendre, et dépend souvent, des droits de parties non intéressées à la procédure en collision. Pour déterminer si, en considération des droits de tierces parties, le Commissaire doit « refuser d'enregistrer les deux marques en collision », ou si la partie à la collision qui a adopté et employé la marque avant l'autre a « à tous autres égards droit à l'enregistrement », il est nécessaire d'admettre et d'examiner des preuves telles que celles fournies dans la réplique de Golden et Co. J'envisage que la prétention d'après laquelle cette procédure devrait être limitée à la question de la priorité d'adoption et d'usage de la marque entre les deux parties directement intéressées, est dénuée de fondement.

Les preuves fournies établissent à l'évidence que Compton Brothers ont adopté la marque en litige dans le commencement de la dernière décade du siècle dernier, et qu'ils en faisaient usage à l'époque où elle a été adoptée par Heitz et Co. La date précise à laquelle Compton Brothers ont cessé de se servir de la marque ne résulte pas des dépositions. Benjamin F. Compton a déposé qu'il croyait que sa maison avait fait usage de la marque jusque trois ans avant l'époque où il a déposé. La déposition de ce témoin a eu lieu le 12 mars 1906, d'où l'on peut conclure qu'il a voulu faire entendre que l'usage de la marque a cessé en mars 1903. Ni lui, ni aucun autre témoin n'a affirmé que Compton Brothers aient abandonné la marque à cette époque ou à une époque postérieure. Or, il est bien établi que le simple non-usage d'une marque n'équivaut pas à son abandon. Comme cela a été dit plus haut, il a été

établi que Golden et Co ont adopté la marque le 9 mai 1903, et ils ont fourni la preuve de l'usage fait de la marque par Compton Brothers, pour pouvoir invoquer contre Heitz et Co la règle établie à propos de l'affaire *O'Rourke c. Central City Soap Co* (26 Fed. Rep., 576), dans ce sens que nul ne peut s'approprier une marque appartenant à un tiers, et acquérir ensuite un titre légal à cette marque par suite de l'abandon de cette dernière de la part du premier propriétaire. A moins qu'il ne soit prouvé que Compton Brothers ont abandonné la marque antérieurement à l'époque où Golden et Co l'ont adoptée, la règle précitée porte avec une force égale contre les prétentions des deux parties.

Compton Brothers ont comparu comme témoins volontaires, et il est manifeste, d'après leurs dépositions, qu'ils sont favorables à Golden et Co. Comme ils ne prétendent à aucun droit actuel sur cette marque, on peut équitablement admettre qu'ils l'ont abandonnée. Du moment que les Compton étaient favorables à Golden et Co et évidemment disposés à déposer librement, le fait qu'ils n'ont pas été interrogés en ce qui concerne la date précise à laquelle ils ont abandonné la marque fait fortement présumer que cette déposition, si elle avait été faite, eût été défavorable à Golden et Co. Les Compton ont montré qu'ils avaient un souvenir exact des faits sur lesquels ils ont été interrogés, et ils ont été à même de produire des livres de comptabilité indiquant l'usage fait par eux de la marque en cause. Il suit de là que, s'ils avaient été interrogés, ils auraient pu fixer la date de l'abandon; et auraient pu indiquer la date où ils ont cessé de faire usage de la marque d'une manière plus précise qu'ils ne l'ont fait par les mots : « J'estime qu'il y a environ trois ans ». Cette déposition ne suffit pas pour établir que Compton Brothers ont renoncé à l'usage de la marque avant l'adoption de cette dernière par Golden et Co. Le simple non-usage d'une marque, non accompagnée de l'intention du propriétaire de l'abandonner, ne constituant pas un abandon, il y a encore moins de raison de supposer que Compton Brothers ont abandonné la marque avant mai 1903, époque à laquelle elle a été adoptée par Golden et Co. Rien, dans les actes, ne prouve que, quand Compton Brothers ont cessé de faire usage de leur marque, « il y a environ trois ans », ils entendaient l'abandonner. Or, en l'absence d'une telle intention, il n'y a pas eu abandon à cette époque.

Le Commissaire cite ensuite une décision rendue dans l'affaire *Julian c. Hoosier Drill Co*, aux termes de laquelle la question de l'a-

bandon est une question d'intention, dont la preuve incombe à la partie qui l'affirme. Il montre ensuite que la règle posée dans l'affaire *O'Rourke c. Central City Soap Co*, et d'après laquelle nul ne peut s'approprier la marque d'un tiers, et acquérir ensuite un droit légal sur elle lors de son abandon par le premier propriétaire, s'applique également bien aux deux parties en présence, et il poursuit comme suit :

D'après les dépositions entendues, chacune des parties en collision a, au moment où elle a adopté la marque, violé les droits de Compton et Co qui en étaient les propriétaires légaux à cette époque, et aucune d'elles ne pouvait, comme il est dit dans le passage cité plus haut, acquérir un droit exclusif à la marque par l'abandon postérieur de celle-ci de la part de Compton Brothers. Comme aucune des parties à la procédure ne possède un droit exclusif à la marque en cause, aucune d'elles n'a droit à l'enregistrement.

Il est, d'ailleurs, évident que l'enregistrement doit être refusé aux deux parties en collision indépendamment de la règle établie par la décision judiciaire rendue dans l'affaire *O'Rourke c. Central City Soap Co*. Même si, contrairement à cette décision, il était possible qu'une partie ayant adopté une marque pendant qu'elle était la propriété d'un tiers pût en acquérir la propriété exclusive ensuite de l'abandon de la marque de la part du premier propriétaire, aucune des deux parties en collision n'aurait pu obtenir un tel droit exclusif ou jouir d'un droit de priorité dans cette procédure, et cela pour la raison que ces droits des parties seraient nés au même instant pour chacune d'elles, c'est-à-dire à la date à laquelle Compton Brothers ont abandonné la marque en cause. On ne pourrait attribuer à l'une des parties la priorité sur l'autre, vu que leurs droits sont nés au même moment, et l'on ne pourrait baser une préférence sur un acte coupable commis par l'une d'elles antérieurement à la date où elle a été en droit de faire usage de la marque.

Il y a plus. Même si les dépositions avaient établi que Compton Brothers avaient abandonné la marque avant son adoption par Golden et Co, mais postérieurement à son adoption par Heitz et Co, on ne pourrait admettre que Golden et Co ont droit à l'enregistrement. Le droit à l'enregistrement et l'exclusion des tierces personnes doit être basé sur la priorité d'adoption et d'usage à l'égard des tiers qui auraient pu employer la marque. Or, l'adoption antérieure et l'usage continu de la marque en cause, de la part de Heitz et Co, fait obstacle à tout droit exclusif qui aurait pu

naitre en faveur de Golden et C^o à raison de leur adoption de la marque postérieurement à son abandon par Compton Brothers. L'usage fait de la marque par Compton Brothers, à l'époque où elle a été adoptée par Heitz et C^o, empêche ces derniers d'exclure des tiers; mais il ne les empêche pas de se servir de la marque une fois abandonnée par Compton Brothers. Dans l'affaire *O'Rourke c. Central City Soap C^o*, la Cour n'a pas eu à décider, et n'a pas décidé, que le défendeur possédait un droit exclusif sur la marque, ou que le demandeur n'était pas en droit d'en faire usage.

En conséquence, le Commissaire a confirmé la décision de l'examineur en matière de collision.

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — VENTE DU PRODUIT DANS UN PAYS OÙ IL N'EST PAS BREVETÉ. — EXPÉDITION PAR L'ACHETEUR DANS UN PAYS DE BREVET. — REFUS D'EXÉCUTER LE MARCHÉ PAR LE VENDEUR. — OBLIGATION PAR LE VENDEUR D'EXÉCUTER LE CONTRAT.

(Tribunal de comm. Lyon, 22 mai 1906. — Hans Fick c. Compagnie franco-suisse d'électro-chimie.)

La Société franco-suisse a vendu à M. Hans Fick 30 tonnes de carbure de calcium « livrables franco gare Vernier (Suisse) », après que M. Fick les eût demandées « pour un port italien », la Société franco-suisse ayant exigé la livraison du marché à Vernier, M. Fick les a revendues à M. Mizgier, également « en gare Vernier ». M. Mizgier a écrit au chef de gare de Vernier de les lui expédier « en gare de Bellegarde ». La Société franco-suisse refusa de livrer la marchandise sous le prétexte qu'elle était brevetée en France.

LE TRIBUNAL :

Attendu que, par exploit du 10 février 1906, Hans Fick, propriétaire de la firme Sirker, à Bruxelles, a fait assigner la Compagnie franco-suisse d'électro-chimie en résiliation du contrat du 28 septembre 1905, en remboursement de 2411 fr. 25 à elle versée, en paiement de 4000 francs de dommages-intérêts, outre les intérêts de droit et les dépens;

Attendu que la Société franco-suisse résiste à la demande qui lui est faite, parce qu'en raison des brevets Bullier, elle ne peut pas livrer le carbure de calcium, objet du marché litigieux, dans les pays où ce brevet est en valeur; qu'elle n'a consenti le marché de 30 tonnes dont résiliation est demandée que pour livraison dans un port italien; qu'elle a refusé de livrer quand elle a appris que la destination du carbure était une gare française où le brevet Bul-

lier est en vigueur, et qu'elle ne pouvait, en livrant à destination de France, s'exposer à des poursuites en responsabilité de contrefaçon; qu'elle demande donc elle-même la résiliation du marché, et qu'elle a offert et offre encore de rendre l'acompte de 2411 fr. 25 qu'elle a reçu sous déduction de 300 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'au cours des débats, il a été établi que, le 28 septembre 1905, la Compagnie franco-suisse passait avec Hans Fick un marché verbal de 30 tonnes de carbure de calcium livrable et payable sur wagon Vernier ou Genève, en Suisse, où la vente du carbure est libre; que les parties sont d'accord pour reconnaître que ce marché ne comportait aucune autre condition; que Hans Fick soutient donc avec raison que, prenant la livraison et payant la marchandise comme convenu sur wagon en gare Suisse, il est maître de la faire réexpédier où bon lui semble, sous sa propre responsabilité, sans que la Société franco-suisse puisse intervenir;

Attendu qu'il n'est pas dénié que la Société franco-suisse a arrêté son expédition quand elle fut informée par le chef de gare de Vernier (Suisse) que Hans Fick avait donné l'ordre de réexpédier le premier wagon constituant le marché à la disposition de Mizgier, de Lyon, en gare de Bellegarde (France); qu'il n'est pas dénié non plus qu'avant la conclusion du marché verbal du 28 septembre, avec Hans Fick, la Société franco-suisse avait absolument refusé de vendre du carbure à Mizgier parce qu'elle savait que Mizgier vendrait son produit en France et qu'elle s'exposait ainsi à des poursuites en contrefaçon, ainsi que cela lui était arrivé déjà, dans des conditions analogues, lors d'une vente faite en gare suisse à Miel, qui avait pris livraison en Suisse, puis vendu à Pontarlier à une tierce personne chez qui le produit vendu fut saisi et le vendeur et le fabricant poursuivis en contrefaçon; cette affaire est pendante devant le Tribunal de la Seine;

Attendu qu'il est établi par les débats que, si le marché verbal du 28 septembre est muet sur la destination finale du produit qui est bien livrable et payable en gare suisse, les pourparlers qui ont précédé le marché stipulent bien que ce produit ne doit pas être vendu dans les pays où le brevet Bullier est en vigueur; que, notamment, il ne pouvait pas être livré en Belgique, pays d'où venait la demande de Hans Fick; qu'il était stipulé, avant la conclusion du marché, que le produit litigieux devait être à destination d'un port italien;

Que les lettres de la Société franco-

suisse des 4 octobre 1905 et 28 septembre 1905, qui ont été acceptées sans protestation par Hans Fick, montrent bien que le marché de 30 tonnes, objet du litige, avait bien, dans l'esprit des parties, un port italien pour point de destination;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'enregistrement de ces lettres qui doivent être considérées comme complétant le marché;

Mais attendu que Hans Fick fait observer, avec raison, que Bellegarde étant une gare de transit, rien ne démontrait que les marchandises expédiées à cette gare doivent être vendues en France, plutôt que réexpédiées en Italie ou en Espagne, ainsi que cela a été déclaré au cours des débats;

Qu'il n'est pas niable que le marché conclu par la Société franco-suisse avec Hans Fick pour livrer et payer en gare de Vernier (Suisse) était complet, et que la Société franco-suisse a commis une faute en ne spécifiant pas d'autres conditions;

Qu'il y a donc lieu de résilier le marché à ses torts et griefs, mais qu'il doit être tenu compte de ce fait que le destinataire indiqué par Hans Fick, pour la réexpédition de la gare de Vernier à Bellegarde étant précisément Mizgier avec qui la Société franco-suisse avait précédemment refusé de traiter, celle-ci a pu supposer que Hans Fick n'était qu'une personne interposée par Mizgier pour arriver à ses fins; que, d'autre part, dès que la Société franco-suisse fit recevoir à Lyon le paiement du premier versement à valoir sur le marché, elle fit connaître, par l'apposition d'un timbre humide, que la marchandise ne pouvait pas être vendue en France; que Hans Fick n'a protesté que tardivement contre cette mention qu'il ne pouvait ignorer; que ces circonstances donnent au tribunal les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 150 francs le préjudice dont la Société franco-suisse doit réparation pour rupture du contrat;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant contradictoirement, en audience publique et en premier ressort :

Dit que le contrat verbal du 28 septembre 1905, pour la vente de 30 tonnes de carbure de calcium à Hans Fick, est résilié aux torts et griefs de la Société franco-suisse;

Dit que la Société franco-suisse d'électro-chimie est condamnée à payer à Hans Fick la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts et à lui restituer, ainsi qu'elle l'a offert, les 2411 fr. 25 qu'elle a reçus de lui;

Ordonne l'enregistrement des lettres des 28 septembre et 4 octobre 1905 de la Société franco-suisse à Sirkor ou à Ilans Fick;

Rejette toutes autres fins et conclusions des parties;

Condamne la Société franco-suisse aux dépens.

(*Journal de Clunet*, 1907, p. 353.)

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ. — INCAPACITÉ. — IRRECEVABILITÉ D'ACTION EN JUSTICE. — LOI DU 21 MARS 1884.

(Cour d'appel de Nîmes (ch. corr.), 21 nov. 1907. — Syndicat prof. des pâtisseries, confiseurs et chocolatiers c. Corriol.)

A la date du 28 juillet 1906, le Tribunal correctionnel de Marseille prononçait l'acquiescement d'Amédée Corriol, poursuivi pour contrefaçon de marque de fabrique par le syndicat professionnel des patrons confiseurs, pâtisseries et chocolatiers de Marseille. Sur l'appel du Syndicat professionnel, la Cour d'Aix a confirmé le 22 novembre 1906.

Un pourvoi ayant été formé, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a, le 30 mai 1907, admis un moyen soulevé d'office et cassé par le motif que l'arrêt de la Cour d'Aix ne mentionnait pas l'audition du ministère public en ses conclusions; et la cause a été renvoyée devant la Cour d'appel de Nîmes.

Cette Cour, après plaidoiries de Me Bruzeau, du barreau de Paris, pour le Syndicat professionnel, et de Me Pierre, du barreau de Marseille, pour M. Corriol, a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR :

Attendu que le jugement incriminé a déclaré irrecevable l'action intentée par le syndicat des pâtisseries, confiseurs et chocolatiers de Marseille contre Corriol (Amédée), à raison de la contrefaçon que celui-ci aurait faite de la marque de fabrique d'un gâteau, dit « le Colombier », dont le syndicat a déposé la marque le 11 avril 1904;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher, ainsi que l'ont fait les premiers juges, si tous les membres du syndicat sont, à raison de la diversité de leurs professions, intéressés à la répression du délit qui est imputé à Corriol, et qu'il n'y a pas lieu non plus de se demander si le fait reproché à celui-ci constitue une infraction à la loi du 23 juin 1857, tant que la Cour n'aura pas résolu, au point de vue de la recevabilité de l'action, la question de savoir si un syndicat professionnel est, ou

non, susceptible d'acquérir la propriété d'une marque de fabrique;

Attendu que la loi du 21 mars 1884 dispose, dans ses articles 2 et 3, que les syndicats dont s'agit sont des associations professionnelles composées d'un nombre indéterminé de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, et ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles; que, de plus, en face de l'article 6 de la loi susvisée, on ne saurait méconnaître que le législateur énumérant, soit pour en assurer le respect, soit pour en régler l'usage, les moyens d'action qu'il entendait assigner aux syndicats, a exclusivement envisagé les intérêts collectifs de l'être moral qu'il créait, et non point les intérêts personnels des membres composant cette individualité civile; et que rien, ni dans les travaux préparatoires, ni dans les débats parlementaires, ne saurait faire supposer qu'il ait voulu, par une dérogation aux règles établies, confondre dans un patrimoine syndical commun les patrimoines individuels de chacun des adhérents; qu'en ce qui concerne le droit d'ester en justice reconnu aux syndicats professionnels par le paragraphe premier de l'article susvisé, il trouve sa limite naturelle dans cette condition que le syndicat, comme tel, ait intérêt à agir; que cette condition est réalisée quand il s'agit pour le syndicat de défendre un droit dépendant de son patrimoine ou inhérent à sa personnalité juridique, d'exiger, par exemple, les cotisations de ses membres, ou des réparations pour dégâts à ses propriétés mobilières ou immobilières, ou encore pour atteintes portées à sa considération pour diffamation ou injure; mais, que toute action lui sera refusée dès qu'il s'agira du patrimoine de ses membres, et qu'il en sera de même pour les actions que ceux-ci pourraient former individuellement, encore bien qu'elles se rapportent à l'exercice de la profession commune;

Attendu que les marques de fabrique ou de commerce sont régies par la loi du 23 novembre 1857; que la marque est un moyen matériel de garantir l'origine de la marchandise aux tiers qui l'achètent, en quelque main qu'elle se trouve; qu'elle doit s'entendre de tout signe, quel qu'il soit, servant à distinguer la personnalité d'un fabricant ou d'un commerçant; qu'elle est, a dit le rapporteur de la loi, la garantie de la liberté commerciale; que, née de la liberté du travail, elle assure à chacun le crédit, le renom qu'il a su acquérir; que son but sert, avant tout, à indiquer la pro-

venance d'une marchandise, et que la contrefaçon est la fabrication même de la marque contrefaite;

Attendu que la marque de fabrique ou de commerce est donc une mesure de défense, et que l'intérêt qu'elle a pour objet de défendre est, par essence, le contraire d'un intérêt général professionnel; que cet intérêt est purement individuel et s'applique aux spécialistes et a pour objet de créer un titre de préférence entre commerçants exerçant la même profession; que ce caractère de la marque ne disparaît pas du fait qu'au lieu d'être la propriété d'un individu, elle devient celle d'une collectivité;

Attendu que le syndicat a été créé pour défendre les intérêts généraux des trois professions de pâtisseries, confiseurs et chocolatiers et non pour défendre l'intérêt particulier d'une spécialité dans l'une de ces professions, ni pour assurer à ses adhérents un monopole de fabrication et de vente, à l'encontre des pâtisseries non adhérents au syndicat;

Attendu, au surplus, que, pour conserver la propriété d'une marque, il est nécessaire de l'exploiter commercialement; qu'un syndicat, ne pouvant faire aucun acte de commerce, ne peut valablement posséder une marque de fabrique; que, ne pouvant s'assurer la propriété d'une marque en la déposant, il n'a pas qualité pour assurer par ce moyen la propriété de cette marque à ses adhérents;

Attendu, enfin, que, juridiquement impossibles, la propriété et l'exploitation d'une marque de fabrique ou de commerce par un syndicat professionnel, auraient, en fait, des inconvénients graves et contraires à l'esprit de la loi, et que les premiers juges ont pris soin de mettre bien en lumière;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges non contraires :

Confirme le jugement incriminé rendu par le Tribunal de Marseille; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; déclare en conséquence irrecevable l'action introduite contre Corriol par le syndicat des pâtisseries, confiseurs et chocolatiers de la ville de Marseille; condamne ledit syndicat aux dépens.

(*Gaz. des Tribunaux*, 11 déc. 1907.)

ROUMANIE

CONVENTION FRANCO-ROUMAINE DU 12 AVRIL 1899. — MARQUES DE FABRIQUE. — RÉCIPROCITÉ DE PROTECTION. — « PAPIER RIGOLLOT ». — DÉNOMINATION ARBITRAIRE. — « PAPIER DIT RIGOLLOT ». — LOCUTION ILLICITE. — USURPATION. — CONDAMNATION.

— PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — INSERTION.

(Tribunal de commerce de Turnu-Severin, 27 décembre 1907. — Léon Darrasse et C^e et Société du Papier Rigollot c. Bömches.)

Le Tribunal,

Vu que le mot « Rigollot » n'indique pas une certaine catégorie de produits ou leur provenance, mais qu'il est seulement une dénomination choisie pour faire distinguer les produits de la société réclamante des produits similaires se trouvant dans le commerce; que, par conséquent, il constitue une marque de fabrique aux termes de l'article 4 de la loi de 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, et que, conformément à cet article, la marque adoptée par un commerçant ne peut être employée par un autre commerçant pour marquer des produits similaires;

Vu que du procès-verbal dressé conformément à l'article 23 de la loi sur les marques de fabrique par l'huissier Balacesco, il appert que, dans la pharmacie du défendeur, C. Bömches (Imparatul Severus) de Turnu-Severin, on a trouvé, préparé pour la vente, du papier moutarde portant sur l'étiquette la mention « Papier dit Rigollot » fabriqué dans ladite pharmacie;

Considérant que, la société réclamante ayant son siège en France, elle peut, suivant la convention diplomatique de 1889 conclue avec ce pays, réclamer le bénéfice de l'article 11 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, aux termes duquel les marques de fabrique ou de commerce appartenant aux sujets français jouissent de la même protection que celles des nationaux, si elles remplissent les conditions et les formalités prévues par les lois et les règlements roumains;

Considérant que, des actes présentés, il résulte que la marque « Papier Rigollot » a été déposée au Tribunal de commerce de Paris; qu'à la date du 7 février 1905, elle a été également déposée et inscrite au Tribunal d'Ilfov, chambre commerciale, conformément à l'article 7 de la loi sur les marques; que, par conséquent, la société réclamante en a acquis légalement la propriété, et que le défendeur, par le fait d'avoir mis sur ses préparations similaires les mots « Papier dit Rigollot », en ne tenant pas compte de la protection de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, usurpe et imite cette marque;

Considérant que le défendeur ne peut pas invoquer pour sa défense le fait que ses préparations ont été fabriquées avant la date du dépôt de la marque des demandeurs au Tribunal d'Ilfov, parce que le dépôt de la marque étant déclaratif et non pas attributif de propriété, conformément

à l'article 5 de la convention avec la France, — antérieure à la fabrication, — la contrefaçon ou l'usurpation d'une marque ou d'une raison de commerce faite avant l'inscription d'un dépôt ne prive pas le propriétaire desdites marques de réclamer contre cette contrefaçon ou usurpation, et à plus forte raison dans l'espèce, puisque le défendeur a continué à vendre ses préparations même après la date du dépôt au Tribunal de la marque des demandeurs;

Vu que le défendeur invoque encore pour sa défense que sa marque est tout à fait différente de celle des demandeurs; que s'il y a inscrit le nom de « Rigollot », il a voulu donner à entendre qu'il a fait lui aussi la même préparation que Rigollot et que, par conséquent, il ne peut être question d'une usurpation ou imitation dans le sens de la loi;

Attendu que le nom « Rigollot » étant le nom propre d'une personne, adopté par les demandeurs et employé dans leur marque déposée en due forme pour faire distinguer leurs préparations de moutarde en feuilles des produits similaires, et pour que le public ne confonde pas une marque avec une autre, et non pas une désignation devant être donnée nécessairement au papier-moutarde auquel cette dernière expression fournit sa dernière dénomination propre, le défendeur n'avait pas le droit d'employer en aucun cas le mot « Rigollot » pour ses produits similaires, en provoquant de cette manière une confusion entre ses préparations et celles des défendeurs;

Considérant que, de tout ce qui a été exposé ci-dessus, il résulte que la dénomination « Rigollot » est la propriété de la société demanderesse et que le défendeur l'usurpe par la forme qu'il donne à ses préparations similaires, le Tribunal, dans ce cas, aux termes de l'article 4 de la loi sur les marques, doit reconnaître à la Société Léon Darrasse et C^e, dite Société du Papier Rigollot, le droit de propriété exclusive sur le nom de « Rigollot » et la dénomination de « Papier Rigollot »;

Attendu que le défendeur, par le fait d'avoir mis dans le commerce ses produits similaires portant la marque imitée « Papier dit Rigollot », à laquelle il n'avait aucun droit, a causé à la demanderesse des dommages que le Tribunal, dans son appréciation, évalue à la somme de 100 lei;

Vu que suivant l'article 18, § 2, de la loi sur les marques, le Tribunal peut ordonner que cette sentence soit publiée dans les journaux aux frais du défendeur;

PAR CES MOTIFS, de par la loi, décide :

Admet l'action intentée par Léon Darrasse agissant au nom et comme seul gé-

rant de la société en commandite simple Léon Darrasse et C^e sous la dénomination de Société du Papier Rigollot, dont le siège est à Paris, 24, avenue Victoria, contre M. Carol Bömches de Turnu-Severin;

Reconnaît à ladite Société demanderesse la propriété exclusive du nom « Rigollot » et de la dénomination « Papier Rigollot »; condamne le défendeur Carol Bömches à payer à la Société demanderesse cent lei de dommages-intérêts;

Ordonne, suivant l'article 18, § 2, de la loi sur les marques de fabrique, que la présente sentence sera publiée dans les journaux *Universul* et *Adénérul* aux frais du défendeur.

Donné et lu en séance publique, aujourd'hui, 14 décembre 1907, à Turnu-Severin.

(*Rev. int. de la prop. ind.*, 1908, p. 16.)

Nouvelles diverses

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

FONCTIONNEMENT DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Il a été publié récemment un rapport sur le fonctionnement de la loi fédérale de 1905 sur le commerce extérieur. Cette loi, qui reproduit en grande partie les dispositions de la loi britannique sur les marques de marchandises, — laquelle interdit l'emploi de désignations fausses, ou susceptibles d'induire en erreur, sur les marchandises importées ou exportées, — a fait un pas de plus, en autorisant le gouvernement non seulement à interdire les désignations mensongères, mais encore à exiger les indications d'origine vraies. L'adoption de cette loi a soulevé une tempête de réclamations. M. Wade, alors *Attorney-General* de son État, qui a été en tout temps prompt à flairer des empiètements du pouvoir fédéral, l'a dénoncée comme constituant une usurpation flagrante sur les compétences des États particuliers. Les importateurs l'ont tournée en ridicule comme étant d'une application impossible, et l'ont condamnée comme étant injuste. Les pomiculteurs de la Tasmanie et de la Nouvelle-Galles du Sud ont fait retentir le pays de leurs plaintes, quand on a cherché à appliquer la loi à leurs exportations. Et malgré cela, la loi a été tranquillement appliquée. L'importation de tous les articles énumérés dans la loi, — produits alimentaires et médicaux, engrais, vêtements, chaussures, bijouterie, semences et plantes, — n'est maintenant autorisée que si ces articles sont accompagnés d'une désignation commerciale fournissant les indications prescrites en ce qui concerne leur origine et leur

composition. Les dispositions relatives à l'exportation n'ont pas encore été appliquées complètement, mais déjà maintenant les principaux produits alimentaires exportés d'Australie, et d'autres articles d'exportation importants, doivent porter une indication d'origine véridique. Autant qu'on peut en juger, la loi a répondu à l'attente de ses auteurs. Depuis la disparition des premières difficultés qui se sont produites lors de son entrée en vigueur, on n'entend plus de plaintes sur son fonctionnement. On s'accorde à dire qu'elle a eu pour résultat d'améliorer sensiblement la qualité de nos importations, et dans la mesure où sa portée restreinte le permettait, elle a délivré nos commerçants de la réclame dommageable que des chargeurs peu scrupuleux se faisaient à eux-mêmes. Loin de produire aucun inconvénient réel, cette loi a eu des conséquences vraiment avantageuses.

(Morning Post du 22 février 1908,
Correspondance d'Australie.)

AUTRICHE-HONGRIE

L'AUTRICHE-HONGRIE ET L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Ainsi qu'on peut le lire dans le *Oesterreichisches Patentblatt*, 1908, p. 335, la II^e section du Conseil de l'Industrie a tenu, le 8 avril dernier, une séance à l'ordre du jour de laquelle figurait entre autres la question de l'adhésion de l'Autriche-Hongrie à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Après une délibération approfondie, elle a adopté trois résolutions qui peuvent se résumer de la manière suivante :

La première approuve sans réserve l'adhésion future de l'Autriche-Hongrie à la Convention internationale du 20 mars 1883, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et au Protocole du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international.

Les deux autres résolutions, en revanche, recommandent de rester dans l'expectative en ce qui concerne l'adhésion à l'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance, jusqu'à ce que la Monarchie ait adopté une loi contre la concurrence déloyale, loi qui aurait en même temps à régler la question des indications de provenance dans les relations internes.

GRANDE-BRETAGNE

LA MARQUE NATIONALE IRLANDAISE

La seconde conférence industrielle irlandaise, qui s'est réunie à Dublin les 14 et 15 novembre 1907, a entendu un rapport sur l'activité de l'*Irish Industrial Development Association*, dont nous extrayons les données suivantes, relatives à la marque nationale irlandaise.

Depuis le commencement de l'année 1907, plus de 230 fabriques irlandaises ont été autorisées à apposer la marque nationale sur leurs produits, comme garantie du fait que ces derniers ont été fabriqués en Irlande. Le comité de l'Association, qui a reçu le pouvoir d'accorder ou de refuser l'usage de la marque, a une tâche extrêmement délicate à remplir, quand il s'agit d'apprécier les mérites des divers pétitionnaires. Le fait que ses membres sont désignés par les branches de l'Association

répandues dans tout le pays, lui permet de se renseigner sûrement sur les mérites des requérants, quel que soit le lieu de leur résidence.

Le comité a poursuivi un grand nombre de maisons étrangères qui appliquaient la marque irlandaise sur leurs produits, ainsi que des maisons irlandaises qui l'apposaient sur des articles reçus du dehors, pour en faciliter la vente. Des amendes ont été prononcées contre plusieurs délinquants ; mais le comité s'est contenté, le plus souvent, d'exiger d'eux la promesse qu'ils cesseraient de faire un usage illicite de la marque irlandaise.

Non content de poursuivre l'usurpation de noms de localités irlandaises, le comité s'est aussi attaqué avec succès à l'usage de dénominations de fantaisie ou de représentations graphiques pouvant être considérées comme des indications indirectes de provenance irlandaise : nous citerons comme exemple la dénomination « *The Gaelic* » et le mot « *Shamrock* » (trèfle, emblème de l'Irlande), ainsi que la représentation d'une feuille de trèfle.

On fait de grands efforts, en Irlande, pour favoriser la production nationale. Ainsi, une centaine d'administrations publiques irlandaises ont décidé que toutes les marchandises qui leur seraient fournies comme ayant été fabriquées dans le pays, devaient être munies de la marque nationale. Et plusieurs journaux irlandais publient, sans rétribution aucune, dans chacun de leurs numéros, une représentation de cette marque, afin de la rendre familière à leurs lecteurs.

La marque nationale irlandaise a été déposée, en dehors de la Grande-Bretagne, au Canada et dans la République Argentine.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1907

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1907	1877 à 1907		1907	1877 à 1907
Brevets demandés	36,763	495,445	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	3,063	59,081
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable) . .	14,349	217,765	Oppositions contre les demandes de brevet :		
Brevets refusés après la publication . .	447	8,057	Publiées	3,128	41,961
Brevets délivrés	13,250	194,525	Nombre des demandes visées . .	2,304	—
Brevets annulés et révoqués	51	753	Refus de brevets	431	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	9,857	153,716	Revendications restreintes	306	—
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	40,184	—	Demandes en nullité { portées devant le Bureau des brevets }	219	—
			» » déchéance { }	43	—

Tableau indiquant la durée du brevet

ANNÉE	Nombre des brevets provenant de l'année indiquée dans la colonne 1		Tableau comparatif indiquant le nombre des brevets non encore expirés qui en sont à leur															Nombre des brevets non encore expirés à fin 1907
			2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°	15°		
			année d'existence															
1893	Brevets additionnels	575	536	444	370	336	305	280	253	216	193	166	134	96	72	35	35	
	» principaux	5,600	4,389	2,813	2,030	1,557	1,221	1,019	844	700	583	473	382	312	256	232	232	
1894	» additionnels	522	469	408	352	300	260	228	197	181	143	121	101	83	60	—	60	
	» principaux	5,439	4,356	2,910	2,104	1,544	1,229	989	798	647	521	437	373	318	283	—	283	
1895	» additionnels	485	445	383	334	283	244	213	185	157	140	127	106	86	—	—	86	
	» principaux	5,132	4,124	2,786	2,070	1,573	1,224	964	753	605	511	440	389	329	—	—	329	
1896	» additionnels	520	486	435	382	348	302	255	212	173	154	138	123	—	—	—	123	
	» principaux	5,513	4,568	3,167	2,338	1,761	1,348	1,030	845	663	526	433	388	—	—	—	388	
1897	» additionnels	459	438	383	327	290	243	194	179	154	136	122	—	—	—	—	122	
	» principaux	5,785	4,794	3,422	2,509	1,856	1,411	1,102	896	757	635	572	—	—	—	—	572	
1898	» additionnels	533	521	500	417	351	289	241	199	170	152	—	—	—	—	—	152	
	» principaux	7,295	6,154	4,431	3,122	2,248	1,718	1,343	1,109	905	804	—	—	—	—	—	804	
1899	» additionnels	680	658	565	466	394	337	293	250	216	—	—	—	—	—	—	216	
	» principaux	8,748	7,366	5,195	3,683	2,676	2,068	1,607	1,313	1,131	—	—	—	—	—	—	1,131	
1900	» additionnels	740	717	626	517	422	376	324	284	—	—	—	—	—	—	—	284	
	» principaux	9,472	7,943	5,519	3,917	2,827	2,203	1,745	1,526	—	—	—	—	—	—	—	1,526	
1901	» additionnels	861	821	716	608	507	431	365	—	—	—	—	—	—	—	—	365	
	» principaux	10,088	8,390	5,895	4,226	3,101	2,400	2,115	—	—	—	—	—	—	—	—	2,115	
1902	» additionnels	854	824	716	601	511	439	—	—	—	—	—	—	—	—	—	439	
	» principaux	10,090	8,337	6,094	4,418	3,333	2,836	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,836	
1903	» additionnels	775	757	673	569	488	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	488	
	» principaux	9,465	8,051	6,084	4,517	3,769	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,769	
1904	» additionnels	811	793	717	610	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	610	
	» principaux	9,827	8,471	6,537	5,404	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,404	
1905	» additionnels	882	858	785	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	785	
	» principaux	10,687	9,285	7,645	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,645	
1906	» additionnels	743	709	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	709	
	» principaux	8,201	7,453	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,453	
1907	» additionnels	154	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	154	
	» principaux	1,069	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,069	
	Brevets additionnels	10,661															4,628	
	» principaux	124,353															35,556	

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers
pendant les années 1904 à 1907

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER													TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis
			Autriche	Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède	Norvège	Suisse	Autres pays		
Demandes	1905	22,030	872	249	473	230	1,769	1,410	1,264	188	246	174	48	707	424	8,055	30,085
Délivrances		6,290	375	83	119	89	936	469	590	60	112	79	24	216	158	3,310	9,600
Demandes	1906	25,376	954	274	386	256	1,694	1,470	1,174	278	317	253	49	802	539	8,446	33,822
Délivrances		8,741	454	109	208	107	1,377	721	784	88	145	135	26	331	204	4,689	13,430
Demandes	1907	27,890	917	293	387	219	1,823	1,620	1,295	282	385	246	59	798	549	8,873	36,763
Délivrances		8,795	465	96	182	110	1,241	673	747	104	119	122	29	315	239	4,455	13,250

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1904	30,819	26,001	3,450	9,121	303	17,078	2,968	3,544	935
1905	32,153	26,589	4,017	10,668	274	19,680	2,830	4,387	1,125
1906	34,653	28,255	5,444	11,622	310	19,893	2,979	4,536	1,197
1907	37,442	30,657	6,119	12,288	310	21,760	3,504	5,022	1,215
1891—1907	377,945	326,652	39,005	—	3,713	201,307	26,524	41,072	11,109
						231,544			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1907	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1907	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1904	1905	1906	1907	1877 à 1907			1904	1905	1906	1907	1891 à 1907
1	Traitement des minerais	29	51	50	32	637	484	153	18	21	8	33	—
2	Boulangerie	40	61	61	75	772	563	209	155	127	140	124	—
3	Industrie du vêtement	64	81	120	150	1,515	1,253	262	941	960	968	992	—
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	229	247	341	296	3,569	2,766	803	893	851	893	847	—
5	Mines	71	52	78	78	1,246	962	284	70	89	74	160	—
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	75	89	106	87	2,311	1,976	335	108	121	87	102	—
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	161	108	142	110	1,521	1,019	502	111	109	108	137	—
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	184	237	382	318	4,147	3,117	1,030	570	563	609	599	—
9	Brosserie et pinceaux	26	25	57	44	491	373	118	150	192	193	195	—
10	Combustibles	41	56	57	62	786	585	201	47	65	71	52	—
11	Reliure	31	28	97	68	1,264	1,081	183	344	416	379	468	—
12	Appareils et procédés chimiques	260	359	458	457	5,863	3,818	2,045	128	141	162	155	—
13	Chaudières à vapeur	142	143	269	146	3,749	3,149	600	155	153	139	111	—
14	Machines à vapeur	127	158	232	207	2,984	2,386	598	46	57	75	68	—
15	Imprimerie	293	234	387	450	4,371	2,977	1,394	296	288	284	335	—
16	Fabrication des engrais	8	7	12	11	221	170	51	1	2	1	1	—
17	Production de la glace et du froid	50	51	92	64	948	692	256	105	122	153	147	—
18	Fabrication du fer	47	55	45	61	857	660	197	8	21	26	15	—
19	Construction des chemins de fer et routes	42	32	47	56	1,323	1,167	156	103	87	87	110	—
20	Exploitation des chemins de fer	392	436	434	380	7,194	5,795	1,399	294	231	310	378	—
21	Appareils et machines électriques	784	773	928	1,119	10,628	7,370	3,258	1,244	1,278	1,505	1,645	—
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	154	166	191	167	4,091	2,988	1,103	7	6	13	1	—
23	Huiles et graisses	35	37	51	44	783	587	196	33	43	49	43	—
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	117	176	242	215	2,811	2,111	700	255	246	249	227	—
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	65	68	106	99	1,746	1,434	312	132	150	127	165	—
26	Fabrication du gaz	80	74	113	106	2,455	2,109	346	106	114	149	150	—
27	Souffleries et ventilation	35	37	75	57	910	701	209	45	38	41	77	—
28	Tannerie	19	29	31	55	566	432	134	24	30	39	42	—
29	Fibres textiles	20	26	42	40	451	320	131	2	—	6	7	—
30	Hygiène	161	125	208	268	3,234	2,599	635	894	873	920	1,029	—

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADÉS de 1877 à 1907	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1907	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1904	1905	1906	1907	1877 à 1907			1904	1905	1906	1907	1891 à 1907
31	Fonderie	74	71	90	76	1,118	835	283	57	41	63	38	—
32	Verre	39	57	71	74	1,050	792	258	30	30	31	30	—
33	Articles de voyage	35	49	83	63	1,355	1,222	133	670	669	656	801	—
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	284	298	434	512	6,875	5,818	1,057	2,601	2,538	2,847	3,107	—
35	Appareils de levage	99	79	123	167	1,752	1,311	441	110	103	146	193	—
36	Chauffage et ventilation	66	85	128	107	2,270	1,920	350	564	506	466	564	—
37	Construction	89	92	118	134	2,213	1,798	415	872	792	856	907	—
38	Travail et conservation du bois	94	82	95	161	2,501	2,128	373	287	297	322	295	—
39	Corne, ivoire, etc.	23	27	69	60	856	641	215	19	18	19	16	—
40	Métallurgie	50	43	52	73	1,200	995	205	1	2	1	5	—
41	Chapellerie et feutres	13	7	16	25	305	256	49	90	73	69	73	—
42	Instruments	321	341	534	549	7,566	6,154	1,412	1,159	1,197	1,219	1,216	—
43	(ancien) Vannerie	—	—	—	—	70	70	—	—	—	—	—	—
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- caisseurs automatiques	108	158	180	144	1,068	643	425	172	177	247	326	—
44	Mercerie et articles pour fumeurs	36	40	79	82	2,077	1,921	156	540	671	635	707	—
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	244	267	486	365	6,325	5,353	972	1,227	1,131	1,348	1,354	—
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	197	231	347	336	3,413	2,575	838	193	210	229	192	—
47	Eléments de machines	341	310	410	454	6,301	4,986	1,315	786	878	856	1,051	—
48	Travail des métaux, chimique	22	24	38	38	554	432	122	6	14	16	18	—
49	Travail des métaux, mécanique	261	222	228	231	6,690	5,636	1,054	375	363	447	470	—
50	Meunerie	76	83	98	120	2,267	1,900	367	94	119	110	112	—
51	Instruments de musique	116	129	114	170	3,014	2,639	375	265	299	272	298	—
52	Machines à coudre et à broder	72	115	175	73	2,226	1,776	450	180	170	191	203	—
53	Aliments	39	36	91	85	1,315	1,024	291	84	68	125	110	—
54	Objets en papier, etc.	103	92	170	200	1,891	1,447	444	1,002	1,055	1,134	1,266	—
55	Fabrication du papier	94	88	92	105	1,592	1,208	384	44	44	36	53	—
56	Harnais	25	30	34	19	454	409	45	106	104	106	76	—
57	Photographie	150	135	191	136	1,855	1,413	442	327	357	287	353	—
58	Presses, etc.	17	29	19	30	708	613	95	33	40	45	24	—
59	Pompes	72	60	72	66	1,430	1,205	225	98	125	98	103	—
60	Régulateurs pour moteurs	31	20	22	19	587	478	109	11	16	29	11	—
61	Sauvetage	27	33	22	21	672	591	81	74	88	75	54	—
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	—
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes	206	304	500	471	5,585	4,612	973	761	841	984	1,196	—
64	Ustensiles d'auberge	167	116	222	209	3,556	3,046	510	680	757	824	738	—
65	Construction navale et marine	86	65	152	120	1,838	1,470	368	45	68	86	119	—
66	Abatage	41	23	39	32	572	463	109	93	95	80	101	—
67	Aiguillage et polissage	47	52	86	77	881	655	226	103	104	95	172	—
68	Serrurerie	167	152	195	249	3,111	2,626	485	680	737	755	871	—
69	Outils tranchants, etc.	16	22	42	52	653	571	82	177	173	193	183	—
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	44	45	82	107	1,741	1,548	193	438	473	445	471	—
71	Chaussures	87	92	149	146	1,764	1,327	437	344	343	368	478	—
72	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense	173	168	182	186	3,414	2,650	764	212	211	251	312	—
73	Corderie	2	2	3	5	111	96	15	6	2	5	6	—
74	Signaux	65	87	130	115	1,167	899	268	150	198	274	265	—
75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	36	42	81	115	274	133	141	131	120	184	192	—
76	Filature	75	139	116	131	2,340	1,903	437	79	83	100	103	—
77	Articles de sport, etc.	124	106	188	140	2,799	2,435	364	786	881	882	940	—
78	Explosifs, etc.	27	34	47	51	773	578	195	44	56	40	78	—
79	Tabac, etc.	70	56	98	77	994	679	315	42	62	63	44	—
80	Poterie, ciments, etc.	195	193	238	262	3,261	2,452	809	276	228	164	182	—
81	Moyens de transport et emballages	164	157	252	180	1,970	1,344	626	529	497	600	637	—
82	Séchoirs, etc.	42	58	54	47	1,170	932	238	64	89	112	88	—
83	Horlogerie	73	41	69	45	1,333	1,183	150	224	196	163	184	—
84	Travaux hydrauliques, etc.	35	25	23	47	408	287	121	20	22	16	23	—
85	Conduites d'eau et canalisation	66	72	85	81	2,134	1,807	327	321	337	293	284	—
86	Tissage	97	112	129	176	2,495	2,039	456	176	196	155	216	—
87	Outils	34	30	47	47	763	656	107	187	187	203	243	—
88	Moteurs à vent et à eau	11	12	35	25	618	551	67	20	18	32	56	—
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	39	41	51	40	1,724	1,504	220	51	26	42	34	—
Totaux		9,189	9,600	13,430	13,250	194,525	154,341	40,184	26,001	26,589	28,255	30,657	(1) 295,995

(A suivre.)